

## Article R4412-107 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur doit informer le donneur d'ordre / maître d'ouvrage de toute présence d'amiante que l'entreprise aurait mis en évidence lors de l'opération.

## Article R4412-107 du Code du travail

L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.